

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Dubai, 20-29 novembre 2012

Résolution 55 – Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 55 (Rév. Dubaï, 2012)

Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes¹ dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Florianoópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012),

notant

- a)* l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité hommes/femmes;
- b)* que la Conférence de plénipotentiaires, par sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), a entériné cette Résolution et a notamment décidé d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;
- c)* la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT, dans laquelle il a été décidé que l'UIT-D devait inclure des initiatives concernant les questions de genre dans chacun des programmes créés dans le cadre du Plan d'action d'Istanbul;
- d)* la Résolution 55 (Doha, 2006), par laquelle la CMDT a approuvé un plan d'action concret pour promouvoir l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;
- e)* la Résolution 55 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), dans laquelle il est décidé que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) devra encourager la prise en compte du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'utilisation d'un langage neutre, dans l'ensemble des activités, groupes et commissions de l'UIT-T, y compris le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et les commissions d'études de l'UIT-T;
- f)* la Résolution 70 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC),

¹ "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998).

notant en outre

- a) la Résolution 1187 adoptée par le Conseil à sa session de 2001, relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Secrétaire général a été chargé d'attribuer des ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin de créer une unité chargée des questions de parité hommes-femmes et bénéficiant d'un personnel spécifique à plein temps;
- b) la Résolution E/2001/L.29, adoptée en juillet 2001 par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), dans laquelle l'ECOSOC a décidé d'inscrire régulièrement à son ordre du jour, sous le point intitulé "Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions", le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies;
- c) l'Objectif 3 du Millénaire pour le développement, "Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes", qui appelle à l'élimination des disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005 si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard;
- d) la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des Nations Unies, adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, appelée "ONU-Femmes", et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes;
- e) la Résolution 1327, adoptée par le Conseil à sa session de 2011, relative au rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;
- f) la Résolution E/2012/L.8 de l'ECOSOC relative à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, au titre de laquelle l'ECOSOC s'est félicité de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies (ONU-SWAP) dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;
- g) l'adoption du système d'établissement de rapports au titre du Plan ONU-SWAP par le Conseil des chefs de secrétariat en avril 2012, et l'invitation adressée aux organismes des Nations Unies à participer activement au lancement de ce système et à faire rapport sur sa mise en œuvre,

reconnaissant

- a) que le rôle de la normalisation est essentiel pour assurer le développement efficace de la mondialisation et des TIC;
- b) que la société dans son ensemble, particulièrement dans le contexte de la société de l'information et du savoir, bénéficiera d'une participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de télécommunication;
- c) que statistiquement, très peu de femmes sont associées aux processus de normalisation aux niveaux national et international;
- d) qu'il est nécessaire de faire en sorte que les femmes puissent participer activement et efficacement à toutes les activités de l'UIT-T;
- e) que le Secrétaire général a publié une version actualisée de l'*ITU English Language Style Guide*, portant notamment sur l'utilisation d'un langage non discriminatoire,

considérant

- a) que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;
- b) que le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) a, pour sa part, procédé à une étude sur les femmes dans le secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'analyser la question de l'égalité hommes/femmes et les activités portant sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT-T et au TSB, en vue de déterminer la proportion de femmes qui participent activement à toutes les activités de l'UIT-T;
- c) les progrès accomplis par l'UIT pour mieux faire connaître les questions de genre, en particulier au cours des dix dernières années, pour accroître la participation des femmes dans les instances internationales et leur contribution aux travaux de ces instances, et pour la réalisation d'études, de projets, de programmes de formation et l'établissement d'un groupe d'action interne sur les questions de genre;
- d) la création avec succès, par l'UIT, d'une Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC", qui doit avoir lieu chaque année le quatrième jeudi d'avril;
- e) la reconnaissance particulière dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de l'égalité hommes/femmes et des TIC dans la famille des organisations des Nations Unies,

considérant en outre

- a) que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre l'incidence qu'ont les TIC sur les femmes et sur les hommes, étant donné que ces technologies peuvent contribuer à promouvoir l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et qu'elles font partie intégrante des moyens visant à créer des sociétés plus équitables et plus inclusives;
- b) que l'UIT devrait également poursuivre ses efforts pour faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des cours et des conférences de l'Union,

décide

- 1 que l'UIT-T devra continuer d'encourager la prise en compte du principe de l'égalité hommes/femmes, y compris l'utilisation d'un langage neutre, dans l'ensemble des activités, groupes et commissions de l'UIT-T, y compris le GCNT et les commissions d'études de l'UIT-T;
- 2 qu'il convient d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre de tous les résultats pertinents de la présente Assemblée;
- 3 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT-T;
- 4 d'inviter le GCNT, le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) à contribuer à identifier les sujets et les mécanismes propres à favoriser l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, ainsi que les questions présentant un intérêt mutuel à cet égard,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de procéder à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les travaux du TSB, conformément aux principes qui sont déjà appliqués au sein de l'UIT;
- 2 d'organiser des programmes de formation sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes pour les fonctionnaires du Bureau de la normalisation des télécommunications;
- 3 d'encourager les Etats Membres et les Membres du Secteur à contribuer à la réalisation des objectifs liés à l'égalité hommes/femmes, en veillant à ce que des femmes et des hommes qualifiés participent à égalité aux activités de normalisation et occupent des postes à responsabilité;
- 4 d'encourager la participation et la contribution des femmes et leur prise de responsabilités dans tous les aspects des activités de l'UIT-T;
- 5 de mener des recherches pour identifier les femmes qui travaillent dans le domaine de la normalisation, en vue de créer à l'UIT-T un Groupe sur les femmes dans le domaine de la normalisation;
- 6 d'examiner chaque année les progrès réalisés dans le Secteur concernant l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes et de communiquer les conclusions au GCNT et à la prochaine AMNT,

invite le Secrétaire général

- 1 à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Plan ONU-SWAP en ce qui concerne l'établissement de rapports sur les activités de l'UIT-T visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes;
- 2 à encourager le personnel de l'UIT à tenir compte des lignes directrices relatives à l'utilisation d'un langage neutre énoncées dans l'*ITU English Language Style Guide* et d'éviter, autant que possible, d'employer des termes qui ne sont pas neutres,

invite les Etats Membres et les Membres du Secteur

- 1 à présenter des candidatures aux fonctions de président/vice-président qui favorisent la participation active de spécialistes femmes dans les groupes et activités de normalisation ainsi que dans leurs propres administrations et délégations;
- 2 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux du TSB, à désigner des spécialistes pour le Groupe de l'UIT-T sur les femmes dans le domaine de la normalisation et à encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;
- 3 à encourager la formation aux TIC pour les jeunes filles et les femmes, en vue de les préparer à une carrière dans le domaine de la normalisation des TIC.